

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire d'Horthe et Lavalette (16) portée par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne

N° MRAe 2022DKNA56

dossier KPP-2022-12218

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, reçue le 14 février 2020 par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée du PLUi du territoire d'Horthe et Lavalette;

Vu l'avis de la MRAe du 22 octobre 2019¹ sur l'élaboration du PLUi du territoire d'Horthe et Lavalette;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2019 8814 plui horte lavalette dh signe.pdf

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2022;

Considérant que la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (50 communes et 17 807 habitants en 2018 selon l'INSEE pour 755,70 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire d'Horte et Lavalette (13 communes, 5 278 habitants en 2014, pour 255 km²) approuvé le 5 mars 2020 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- de créer deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) de 8 500 m² chacun;
- d'intégrer, dans le secteur NIt3 du site de Montchoix, un bâtiment (hangar) susceptible de changer de destination :
- de procéder à une correction d'erreur matérielle (suppression des références au secteur Ntt3 du « Moulin de Gurat » supprimé lors de l'approbation du PLUi) ;

Considérant que les STECAL à créer sont situés :

- pour l'un, sur la commune de Rougnac sur le site du Château de Montchoix, actuellement classé en zone agricole A et reclassé dans un secteur Nlt3, pour permettre la réalisation d'un centre d'Artthérapie (formation, pédagogie et hébergement des touristes, artistes et artisans);
- pour l'autre, sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars à proximité de la zone d'activité communautaire de la « plaine de Lombre », actuellement sur une zone classée naturelle N et reclassé dans un secteur Nlt4, pour permettre l'implantation de constructions légères pour l'accueil du public en lien avec des activités aéronautiques ;

Considérant que le projet de règlement écrit autorise les habitations légères de loisirs (HLL), dans la limite de 40 unités pour le secteur Nlt 3, dès lors qu'elles sont liées au centre de formation d'art-thérapie prenant place au sein du château de Montchoix et dans la limite de 15 à 20 unités pour le secteur Nlt 4 dès lors qu'elles sont liées aux activités du secteur aéronautique se développant au niveau de la « plaine de loisirs communautaire de Lombre »:

Considérant que le secteur Nlt3 est placé sur des terrains à vocation agricole bordés de boisements et de plusieurs plans d'eau; que le secteur Nlt4 est situé au cœur d'une zone boisée; que le dossier ne caractérise pas la qualité agronomique des sols du projet de secteur Nlt3, ni les habitats et leurs fonctionnalités au plan faunistique et floristique des secteurs Nlt3 et Nlt4; qu'il convient de réaliser des investigations écologiques spécifiques pour déterminer les habitats d'intérêt et le cortège d'espèces, notamment patrimoniales, présents sur les sites :

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences des deux STECAL sur les milieux ; qu'il ne présente pas les alternatives d'implantation justifiant que les sites choisis sont de moindre impact pour l'environnement ; que, dans son avis sur l'élaboration du PLUi, la MRAe a recommandé de décliner plus finement les enjeux liés à la trame verte et bleue et d'analyser les incidences des extensions urbaines, notamment des STECAL, sur le milieu ;

Considérant que le site de Montchoix abrite un château dont le caractère remarquable n'est pas décrit précisément dans le projet ; que le règlement des secteurs Nlt3 et Nlt4 autorise une hauteur de construction maximale de quatre mètres et une emprise maximale des constructions respective de $40~\text{m}^2$ et de $50~\text{m}^2$; qu'il convient de préciser les mesures d'intégration paysagère à mettre en œuvre permettant la prise en compte de l'environnement et du patrimoine local ;

Considérant que le dossier ne précise pas la qualité des masses d'eau ni les objectifs de qualité fixés par les documents cadre, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; que les deux STECAL prévoient 60 logements auxquels peuvent s'ajouter, selon le dossier, la réalisation de 50 chambres dans le château de Montchoix ; que le dossier ne décrit pas les systèmes d'assainissement des sites concernés ; qu'il convient de préciser dans le règlement les mesures à mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'ensemble des effluents rejetés dans le milieu naturel ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du territoire d'Horte et Lavalette est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du territoire d'Horte et Lavalette présenté par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (16) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.